



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2008/28
Le 11 septembre 2008

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)

Fin des audiences publiques sur la demande de la Géorgie en indication de mesures conservatoires

LA HAYE, le 11 septembre 2008. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie devant la Cour internationale de Justice (CIJ) en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) se sont achevées hier.

Le 12 août 2008, la Géorgie avait déposé sa requête introductive d'instance contre la Russie pour violations de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir communiqué de presse n° 2008/23). Elle avait présenté sa demande en indication de mesures conservatoires le 14 août suivant (voir communiqué de presse n° 2008/24).

Deux tours d'audiences publiques consacrées à la demande se sont tenus du lundi 8 au mercredi 10 septembre 2008 au Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour. Durant les audiences, la délégation de la Géorgie était conduite par Mme Tina Burjaliani, premier vice-ministre de la justice, et S. Exc. Mme Maia Panjikidze, ambassadeur de Géorgie auprès des Pays-Bas, agents. La délégation de la Fédération de Russie était conduite par M. Roman Kolodkin, directeur du département des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et S. Exc. M. Kirill Gevorgian, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès des Pays-Bas, agents.

La décision de la Cour sera rendue au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

A l'audience, la Géorgie a développé son argumentation à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires du 14 août 2008 (voir communiqué de presse n° 2008/24), et de sa demande modifiée du 25 août 2008.

A l'issue du deuxième tour d'observations orales de la Géorgie, Mme Burjaliani, agent de cette dernière, a exposé comme suit les mesures conservatoires demandées par cet Etat:

«La Géorgie prie ... respectueusement la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté aux droits que les personnes de souche géorgienne tiennent des articles 2 et 5 de la convention internationale sur la discrimination raciale :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de violence ou de contrainte, à savoir, notamment : meurtre ou menace de meurtre, atteinte ou menace d'atteinte à l'intégrité physique, détention illicite et prise d'otages, destruction ou pillage de biens et tout autre acte accompli dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte, à savoir, notamment : meurtre ou menace de meurtre, atteinte ou menace d'atteinte à l'intégrité physique, détention illicite et prise d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure pouvant compromettre le droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sans discrimination aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

La Géorgie prie en outre la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour que les personnes de souche géorgienne tiennent de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;
- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit des personnes de souche géorgienne ou de toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions ;
- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure qui porterait préjudice au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sans discrimination aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes.»

A ces conclusions telles que présentées dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée en date du 25 août, la Géorgie en a ajouté une autre, ainsi libellée : «la Fédération de Russie s'abstiendra d'entraver, et elle permettra et facilitera, la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires qu'elle contrôle, indépendamment de leur appartenance ethnique».

A l'audience, la Russie a exposé à la Cour que les mesures conservatoires sollicitées par la Géorgie ne devaient pas être indiquées ; la Russie lui a demandé «de rayer du rôle l'affaire introduite par la République de Géorgie le 12 août 2008».

A l'issue du second tour d'observations orales de la Fédération de Russie, M. Kolodkin, agent de cette dernière, a résumé comme suit la position de son gouvernement :

«Premièrement : le différend sur lequel le demandeur a aujourd'hui entendu s'exprimer devant la Cour n'est manifestement pas un différend concernant la convention de 1965. Si un tel différend existait, il concernerait l'emploi de la force, le droit humanitaire, l'intégrité territoriale, mais en aucune façon la discrimination raciale.

Deuxièmement : même si le présent différend concernait la convention de 1965, les violations alléguées de cette convention ne sauraient relever des dispositions de celle-ci, ne serait-ce que parce que les articles 2 et 5 de la convention n'ont pas d'application extraterritoriale.

Troisièmement : même si de telles violations s'étaient produites, elles ne sauraient, même prima facie, être attribuables à la Russie, qui n'a jamais exercé et n'exerce pas aujourd'hui, sur les territoires concernés, un contrôle tel que le seuil fixé puisse être franchi.

Quatrièmement : même si la convention de 1965 pouvait entrer ici en jeu, ce qui, je le répète, n'est pas le cas, les critères de procédure prévus à l'article 22 de cette convention de 1965 ne sont pas remplis. Aucune preuve que le demandeur ait, avant de saisir votre Cour, proposé de négocier ou de recourir au mécanisme constitué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a été produite ni n'aurait pu l'être.

Cinquièmement : compte tenu de ces arguments, la Cour est manifestement incompétente pour connaître de l'affaire.

Sixièmement : la Cour dût-elle, malgré tout, se déclarer compétente prima facie pour connaître du différend, nous affirmons que le demandeur a manqué de démontrer qu'étaient remplis les critères essentiels à l'indication de mesures conservatoires. Aucun élément de preuve crédible n'a été produit attestant l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable ou d'une quelconque urgence. Les circonstances de l'espèce n'exigent absolument aucune mesure, compte tenu, notamment, de la procédure de règlement après conflit qui se déroule actuellement. D'autre part, les mesures demandées ne tiennent aucun compte de cet élément clef qui ne saurait pourtant passer inaperçu, à savoir que les événements d'août 2008 sont le résultat d'un emploi de la force par la Géorgie.

Enfin : les mesures conservatoires telles qu'elles ont été formulées dans les demandes ne sauraient être indiquées puisqu'elles imposeraient à la Russie des obligations dont celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter. La Fédération de Russie n'exerce pas de contrôle effectif vis-à-vis de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ni d'aucune région adjacente de la Géorgie. Les actes des organes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ou de tout autre groupe ou individu privé ne sauraient être attribués à la Fédération de Russie. Ces mesures, si elles étaient indiquées, préjugeraient de l'issue de l'affaire.»

Les comptes rendus des audiences tenues du 8 au 10 septembre 2008 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
